



PROVINCE DE NAMUR – ARRONDISSEMENT DE DINANT
COMMUNE DE HASTIERE

Du registre aux délibérations du CONSEIL COMMUNAL de cette commune, il a été extrait
ce qui suit : séance du 27 mai 2020

Présents :	JAMAR Corine, Présidente; BULTOT Claude, Bourgmestre; ROUSSEAU Maud, DE RYCKE Fabrice, VINCKE Philippe, CASTELEYN Joëlle, Echevins; NENNEN Jean-Joseph, LIBERT Michel, HEES Véronique, MORELLE Mathieu, THEYS Constant, KESTEMAN Sylvie, CARTIAUX Emmanuel, PAIRON Anne, PERILLEUX Olivier, BOULANGER André, Conseillers; FONTINOY Annick, Présidente du CPAS; DEFECHE Valérie, Directrice générale.
------------	--

14 - CDU -1.713.55 / 105884

Règlement-redevance d'emplacement sur les marchés établis sur le domaine public-
adoption

LE CONSEIL COMMUNAL,

En séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution qui consacre l'autonomie fiscale des communes ;

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30,
L1124-40 ;*

*Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics et
son arrêté d'exécution du 3 avril 1995, tel que modifié par la loi du 4 juillet 2005 notamment ses articles 8 à 10;*

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

*Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de
recouvrement de redevances communales ;*

*Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets
des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des
communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;*

Vu le règlement communal relatif au marché hebdomadaire de la commune d'Hastière ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 05 mai 2020 ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 19 mai 2020 ;

*Considérant qu'il convient de fixer le droit de place dû en contrepartie de l'utilisation du domaine public
à l'occasion des marchés communaux ;*

*Considérant qu'il existe un marché hebdomadaire de produits de toute nature, organisé au sein du
centre de la commune d'Hastière, sur le domaine public, le samedi de 13h à 18h ;*

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE par 13 voix pour, par 4 voix contre (HEES Véronique, LIBERT Michel,
MORELLE Mathieu, NENNEN Jean-Joseph) et 0 abstention(s) :**

Article 1.

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale d'emplacement sur
les marchés hebdomadaires établis sur la voie publique sur le territoire de la commune.

Article 2.

La redevance d'emplacement est due au moment de l'installation par la personne qui

occupe le domaine public lors du marché hebdomadaire.

Article 3.

La redevance d'emplacement est fixée à 0.50€ le mètre carré. Une redevance de 2.50€ est demandée pour un raccordement électrique.

La redevance d'emplacement dont question ci-dessus est fixée par mètre carré occupé sur le domaine public et par jour ou fraction de jour.

Article 4.

La redevance d'emplacement et celle relative à l'électricité sont payables au comptant, entre les mains du préposé désigné par la commune, contre remise d'une quittance, à partir du début de l'occupation du domaine public.

Article 5.

À défaut de paiement de la redevance au comptant, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 € euros et est mis à charge du redevable. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

À l'issue de ce rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèvent à 10,00 €. Ce montant est ajouté au principal sur le document de rappel et est également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement est poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6.

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités légales de la publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7.

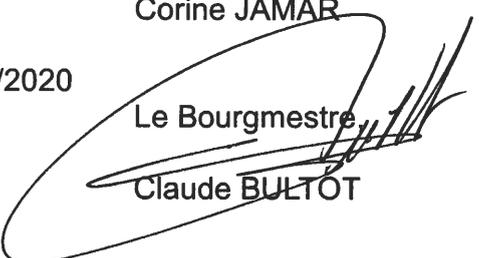
Le présent règlement est transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL,
s) La Directrice générale,
Valérie DEFECHE

POUR EXTRAIT CONFORME LE 08/06/2020
La Directrice générale,


Valérie DEFECHE

s) La Présidente,
Corine JAMAR


Le Bourgmestre

Claude BULTOT